

ENFANTS D'AUJOURD'HUI DIVERSITÉ DES CONTEXTES PLURALITÉ DES PARCOURS

*Colloque international de Dakar
(Sénégal, 10-13 décembre 2002)*



Numéro 11

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES DÉMOGRAPHES DE LANGUE FRANÇAISE
AIDELF

Un débat long et douloureux : la question du travail des enfants en Belgique (XIX^e-XX^e siècles)

Florence LORIAUX

CARHOP (Centre d'animation et de recherche en histoire ouvrière et populaire) Bruxelles, Belgique.

Actuellement, plus de 250 millions d'enfants âgés de 5 à 14 ans exercent un emploi, non seulement dans les pays d'Amérique latine, d'Asie et d'Afrique, mais également en Europe.

Cette mise au travail d'enfants prend des formes variées, de quelques heures de prestations après l'école, à l'exploitation la plus inhumaine : l'esclavage. On retrouve les enfants dans l'agriculture, dans le travail domestique (intra-familial), dans les mines, les fabriques de céramique, les verreries, les fabriques d'allumettes et de feux d'artifices, dans le secteur de la pêche, dans la construction, dans l'industrie alimentaire et l'hôtellerie,... Ces dernières années, le commerce du sexe, la prostitution et la traite des enfants se sont intensifiés et l'épidémie du sida ainsi que l'extension du tourisme exotique n'y sont pas étrangers. La campagne, lancée dans le cadre du programme IPEC, de l'Organisation Internationale du Travail, apparaît comme quelque chose d'extérieur à notre réalité d'Européens, nantis et scolarisés, où l'occupation salariale des enfants semble éradiquée.

Pourtant, notre histoire nous renvoie à cette problématique : les XVIII^e et XIX^e siècles ont apporté une nouvelle organisation du travail industriel où l'enfant a sa place et sa fonction. Ce sont des « petites mains », des aidants, des gamins de course... en fait « de véritables petits moteurs ». Une seule différence dans cette exploitation qui asservit tous les travailleurs, c'est le salaire qui, quand il s'agit d'enfants, se réduit au minimum et est même parfois inexistant (sous prétexte d'apprentissage). Jean Neuville, l'un des rares historiens du mouvement ouvrier en Belgique, a d'ailleurs largement abordé, dans son ouvrage sur *La condition ouvrière au XIX^e siècle*¹, la « misère incommensurable » qui frappe le travailleur alors considéré comme « un véritable outil qui s'use ou se rompt » sans même avoir « le mérite de la résignation ».

La question pour les historiens est de comprendre comment, en Belgique, nous en sommes arrivés à supprimer le travail des enfants partout (ou presque) où il sévissait naguère, parfois même contre l'avis des parents. Est-ce la législation de 1889 et son corollaire, l'inspection du travail ? Est-ce l'obligation scolaire instaurée 1914 ? Est-ce l'amélioration des salaires des adultes ? L'innovation technologique, l'évolution du mode familial ou simplement une forme d'humanisme qui soutient que la place de l'enfant est à l'école ? En fait, c'est sans doute une action combinée de tous ces facteurs qui a permis de mettre fin à l'exploitation des enfants. L'historien peut apporter des éclairages à ces questions posées aujourd'hui dans les campagnes pour l'abolition du travail des enfants.

De tout temps, les enfants ont toujours participé, dans une certaine mesure, aux activités économiques en apportant une aide à leur famille à la ferme, à l'échoppe ou au foyer. Ce n'est qu'assez récemment, lorsque se développe le travail industriel, que le travail des enfants, dont l'entrée dans les circuits professionnels se fait de plus en plus précocement, commence à être considéré comme un problème social, un obstacle au développement physique et psychique de l'enfant. La Belgique, alors un des pays les plus industrialisés d'Europe de l'Ouest, sera, en revanche, un des derniers États à légiférer à propos du travail des enfants.

¹ Neuville, J., 1976-1977. *La condition ouvrière au XIX^e siècle*, t.I : L'ouvrier objet ; t. II : L'ouvrier suspect, Bruxelles, (Histoire du mouvement ouvrier en Belgique, 1-2).

Des chiffres évocateurs

Très vite, l'énorme besoin de main-d'œuvre que réclame le développement industriel et la misère frappant les familles ouvrières entraînent la mise au travail de milliers d'enfants, qui figureront parmi les premières victimes de l'industrialisation et sans doute parmi les plus scandaleusement exploités, parce que les plus fragiles et les moins protégées. Effectivement, il n'existe aucune disposition légale réglementant le travail des enfants, à l'exception du décret de Napoléon I^{er} du 3 janvier 1813 défendant de « *laisser descendre ou travailler dans les mines et minières les enfants au-dessous de dix ans* ».

Au cours du XIX^e siècle, les jeunes travailleurs de moins de 16 ans constituent une part importante de la population ouvrière. Bien qu'il soit impossible de chiffrer précisément leurs effectifs, le recensement de l'industrie de 1846 dénombre, sur un total de 314 842 ouvriers, 66 385 qui ont moins de 16 ans. Les pourcentages d'enfants travaillant dans les différents secteurs montrent que le secteur textile occupe un important contingent d'enfants. Dans la province du Hainaut, en 1846, les charbonnages emploient 7 500 enfants pour un total de 30 000 travailleurs. Toutefois ces chiffres ne reprennent pas la multitude d'enfants travaillant à domicile ou dans l'agriculture.

L'âge tendre

Au XIX^e siècle, l'âge d'entrer au travail se situe en général vers la neuvième année, une fois la première communion passée afin d'éviter les absences au travail que nécessite l'apprentissage du catéchisme. Toutefois, dans le secteur de la petite industrie et du travail à domicile, le travail est admis à partir de 5 ou 6 ans. Ainsi en Flandre Orientale, les « écoles de dentellières » font travailler les petites filles dès l'âge de 5 ans.

Dans le débat sur l'âge d'entamer une carrière professionnelle, les médecins sont en général d'accord pour fixer à 12 ans et à 14 ans pour certaines industries, l'âge moyen auquel les enfants peuvent commencer à travailler :

« Placés à l'âge de huit, neuf, dix ou onze ans, dans un établissement industriel, employés à un métier quelconque, les jeunes ouvriers voient bientôt disparaître cette fraîcheur et cet embonpoint ; leurs fonctions languissent, parce que, pour les stimuler, il leur fallait de l'air pur, et que l'air pur leur manque ; ils avaient besoin de jeux, de courses, de mouvements, de distractions, de plaisirs, et ils sont cloués à un métier qui ne leur offre aucun attrait ; qui use, par sa monotonie, des facultés intellectuelles prêtes à se développer ; qui enrave leur imagination ; qui énerve toutes leurs fonctions. Isolés au milieu de leurs camarades ou de leur famille, ils voient se perdre peu à peu leurs facultés affectives en présence d'un travail qui ne cesse que lorsque la machine s'arrête, qui exige toute leur attention, toute leur activité, l'emploi de toutes leurs forces pour achever une tâche ou trop lourde ou trop longue, toujours peu rétribuée. Ils ne vivent plus, ils végètent : trop heureux si les mauvais traitements de leurs parents ou de leurs maîtres quand ils sont employés dans les petites industries, ne viennent pas joindre une misère de plus à leur misère, un chagrin de plus à leurs chagrins ; une cause de plus à leur affaiblissement tant physique que moral. Nous pensons donc que, quelle que soit la profession, il serait inhumain d'exiger que des enfants en dessous de douze ans s'y adonnassent. Les industriels qui les emploient sont, à nos yeux, aussi blâmables que les parents qui les forcent à travailler avant cet âge. Et que recueillent-ils ces parents, d'un travail qui doit abâtardir tôt ou tard les populations ; qui peut rendre impropre au travail à un âge plus avancé l'enfant qui s'y livre de trop bonne heure ; qui peut produire le marasme de l'esprit comme le marasme du corps, l'idiotie, le crétinisme, chez la plus parfaite créature de la Divinité ? ».² Mais « généralement dans les filatures on commence à les admettre à 9 ans ; quelques parents amènent leurs enfants au-dessous de cet âge ».

² Enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants, 1846, t. II, p.558.

La durée du travail

Les enfants travaillent autant que les adultes, en moyenne 12 heures par jour mais peuvent travailler jusqu'à 14 heures par jour sinon plus. Ils travaillent également le dimanche et la nuit et il n'est pas rare de les voir s'endormir, harassés de fatigue.

Les enfants sont partout !

On trouve des enfants dans tous les secteurs d'activités : comme dans les mines où, dès l'âge de 7 ans, ainsi qu'en témoigne la Chambre de Commerce de Charleroi, « *il est une partie des travaux imposés aux enfants dans les mines de houille qui nous paraît nuisible à sa santé. Souvent ils sont employés à hiercher, c'est-à-dire à tirer ou pousser les chariots chargés de charbon pour les conduire depuis l'endroit où travaille le mineur proprement dit, jusqu'au puits d'extraction : c'est un travail très fatigant. Obligé quelquefois par le peu de hauteur de la galerie à ramper, le jeune ouvrier s'attache au corps une sangle, terminée par une chaîne accrochée au chariot ou wagon. Il se traîne alors, comme il le peut, sur les pieds et sur les mains, tandis qu'un autre enfant, placé derrière le chariot, le pousse devant lui avec la tête et les mains. Ceux-là sont écrasés dans les fosses, suivant l'expression des ouvriers. Ce travail est d'autant plus au-dessus de leurs forces, qu'ils sont obligés de l'accomplir dans les galeries basses et étroites, exposées tantôt à des courants d'air très frais, tantôt à une température assez élevée, et ayant constamment à lutter contre les mauvais effets de la poussière de charbon et des gaz délétères* ». Ils y sont également les gardiens des portes « *qu'ils doivent ouvrir aussitôt qu'un ouvrier ou un chariot se présente, et qui se referment d'elles-mêmes, ordinairement dans l'obscurité, car on ne leur fournit pas toujours de la lumière, et dans l'humidité pendant tout le temps que dure la journée de travail, ces enfants arrivent souvent à un état d'imbécillité qu'ils conservent toute leur vie, indépendamment de l'altération de leur condition physique* ».

Quant aux enfants employés dans les filatures, « *ces derniers sont chargés de surveiller les fils, de rattacher ceux qui se rompent, de nettoyer les bobines, de ramener le coton qui s'échappe au ventilateur, au risque de sa faire broyer les doigts et les mains par les rouages des machines* ».

Dans l'industrie à domicile, les enfants ne sont guère mieux lotis et travaillent dans un environnement malsain. Ainsi chez les éjarreurs, « *la matière première produit une grande quantité de poussières organiques et parfois des odeurs pestilentielles. Les peaux qui ont subi le secrétage au nitrate de mercure présentent le danger de l'intoxication par ce métal. Ces inconvénients sont d'autant plus graves que le travail se fait fréquemment dans la chambre à coucher ou dans la cuisine. On rencontre à l'ouvrage des enfants de 8 à 9 ans. Ils arrachent violemment le poil des peaux de lapins ou coupent des déchets au moyen de lourds ciseaux. Ces besognes longues et pénibles, produisent sur les doigts des indurations caractéristiques. Pour expliquer cette exploitation des enfants par les parents, il faut probablement incriminer la misère dans des familles très nombreuses et l'alcoolisme qui sévit particulièrement à Lokeren* ».³

Ils sont également employés dans le domaine agricole et dans des industries diverses en qualité de « forces motrices » pour activer des tours, des métiers, des meules et autres machines au prix de nombreuses déformations du corps ou de graves séquelles (hernies, rachitismes, etc.).

Les conditions d'hygiène industrielle sont également déplorables : les ateliers sont fréquemment installés dans des caves humides où l'air ne circule pas et où les émanations de gaz ou de produits dangereux sont fréquentes. Les ateliers sont petits, vétustes, encombrés et les accidents de travail fréquents. Aucun système de sécurité sociale ne protège alors les travailleurs.

³ Chambre des Représentants, Documents parlementaires, 14 décembre 1910.

Des médecins complices

Curieusement, beaucoup de médecins de l'époque, plutôt que de dénoncer ces scandales, trouvèrent dans leur discipline des justifications à ces mauvais traitements, prétextant qu'il était important de mettre très jeune l'enfant destiné à un de ces métiers dans les conditions d'activité pour qu'il puisse s'y acclimater et que son organisme s'y adapte le mieux possible, afin qu'il souffre moins plus tard des inconvénients attachés à sa profession. « *Moi je soutiens et j'en ai la preuve, qu'il est infiniment plus dangereux de laisser commencer à descendre dans les travaux des mines un homme fait qu'un enfant. Je vais plus loin, et je dis qu'il est cruellement utile de faire descendre de bonne heure un enfant qu'on destine à la profession de houilleur car je le répète, on se fait à tout, et c'est dans le jeune âge qu'on doit s'y prendre pour y parvenir. Cet enfant s'habitue à grimper pour monter aux échelles ; il s'habitue à se nourrir d'un air peu riche en oxygène ; les positions gênantes qu'on est forcé de tenir dans ce genre de travaux lui deviendront familières ; il basera de bonne heure son alimentation dont la somme d'activité de fonction se dosera sur elle ; sa poitrine ne prendra pas une ampleur inutile et dangereuse pour lui ; en effet j'ai cru remarquer que les hommes au thorax large et développé devenaient plutôt asthmatiques que ceux dont celui-ci est long et étroit ; et il s'établira un équilibre organique entre le milieu dans lequel il est appelé à vivre et la constitution physique qui lui sera convenable ; enfin sa nature se sera moulée sur son genre de vie, et il aura acquis le droit de domicile dans ces sombres demeures qui, pareilles au sol africain pour ce samoyède transplanté, tuent celui qui voudrait venir les habiter, passé un certain âge* » justifie le docteur Hanot⁴.

« *J'ai également pratiqué pendant longtemps dans la province du Hainaut, et la position que j'y occupais m'a permis de recueillir sur la question que nous examinons, une foule de matériaux que je m'empresserai de communiquer à l'Académie, si elle en témoigne le désir. Les travaux des mines occupent, dans le Hainaut, environ 16 000 ouvriers dont un tiers d'enfants et beaucoup de femmes. Je sais par expérience, que les enfants y acquièrent facilement l'habitude du travail et qu'ils souffrent moins, plus tard, des inconvénients attachés à leur profession. Je pense donc que la limite, que la Commission fixe à 10 ans devrait être plutôt diminuée qu'étendue* » confirme le docteur François.⁵

Les causes du travail des enfants : les cercles vicieux de la misère

La première cause du travail des enfants est donc à rechercher dans la mise en place du nouveau système de production lié à la révolution industrielle. Il est la conséquence directe de la mécanisation, dont les investissements de plus en plus lourds et la concurrence internationale pousse le patronat à limiter les salaires afin de comprimer les prix de revient. Parce que les salaires sont trop bas et ne suffisent pas à faire vivre leur famille, les enfants sont donc obligés d'être mis au travail dès leur plus jeune âge. Toutefois le travail des enfants, qui représente une main-d'œuvre docile et bon marché, contribue à maintenir les salaires à leur plus bas niveau. Il empêche également les parents, peu désireux de se priver d'une source de revenu complémentaire, d'envoyer leurs enfants à l'école pour échapper à leur tragique destin.

« La faute aux parents »

Toutefois lorsqu'il s'agit de déterminer les responsabilités de la mise au travail des enfants, la grande majorité des industriels chargent les parents qu'ils accusent « d'exploiter souvent prématurément à leur profit les forces physiques de leurs enfants » et argumentent que ce n'est pas la faiblesse des salaires qui poussent certains ouvriers à mener précocement leurs enfants au travail mais leur imprévoyance ou leur alcoolisme. Si la plupart des chambres de

⁴ Hanot, G., 1846. De la mortalité des ouvriers mineurs, Bruxelles, pp.102-103.

⁵ Enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants, 1846, t.II, p.350.

commerce assurent régulièrement que les travaux confiés aux enfants ne sont guère dangereux et proportionnés à leur âge, les industriels employant de jeunes travailleurs ne reconnaissent nullement leur responsabilité dans cette exploitation et que c'est par pure bonté d'âme qu'ils les utilisent à la demande des parents ! : « *La nécessité souvent, parfois la soif du lucre, et par-dessus tout la force de l'usage, semblent ôter du cœur des parents toute sollicitude pour leurs enfants dès qu'ils les croient aptes à gagner quelques centimes. Alors ils s'en vont frapper aux portes des ateliers et réclamer du travail pour les pauvres petits êtres qui attendent encore leurs forces. Obsédé, très souvent, de toutes ces supplications, ou compatissant à des besoins trop réels, le fabricant, malgré ses répugnances, cède, et admet, contre son propre intérêt dans ses ateliers, des enfants qui, quelquefois, n'ont pas atteint l'âge de 7 ans* »⁶.

Une radiographie de la condition ouvrière : l'enquête de 1843

En 1843, le gouvernement ordonne la mise en place d'une commission d'enquête sur *la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants en Belgique*. Les conclusions, publiées en 1848, sont accablantes et le rapport, exemplaire pour l'époque, met en évidence les très mauvaises conditions laborieuses, salariales, alimentaires, vestimentaires et de logement qui étaient le lot commun et quotidien des masses prolétaires. Bien que les principaux intéressés, les ouvriers ne furent pas directement interrogés et que l'information fut fournie par l'intermédiaire des chefs d'entreprise, des chambres de commerce, des ingénieurs des mines, des commissions médicales et des conseils de salubrité, on peut considérer que la description qui fut donnée de la situation des ouvriers est plutôt minimaliste et exempte d'exagération puisqu'elle reflète la perception des classes dirigeantes. Les témoignages relatifs au travail des enfants sont bouleversants. Ainsi le Conseil central de salubrité publique de Bruxelles constate lors de la visite d'une fabrique d'allumettes chimiques où travaillent 5 ou 6 enfants de 8 à 12 ans que « *cette fabrique est détestable ; les enfants y travaillent dans un mauvais hangar, froid, humide, malpropre ouvert à tous vents, car les fenêtres, en face desquelles ces malheureux petits êtres accomplissent leur rude tâche se font remarquer par l'absence d'un bon nombre de carreaux* ». L'Académie royale de médecine signale, à la même époque, que le nombre d'enfants au travail est très considérable et que « *la proportion moyenne d'une filature pour les enfants est d'un tiers. Sur ce nombre, la moitié ont l'âge de six ans et demi à dix ans ; l'autre moitié de dix à quinze ans* ».

Des dispositions révolutionnaires

La Commission avait élaboré un « *Projet de loi sur la police des manufactures, fabriques et usines et sur le travail des enfants* » interdisant d'employer dans l'industrie des enfants de moins de 10 ans, limitant à 6 heures et demie par jour le travail des enfants de 10 à 14 ans et à 10 heures et demie celui des adolescents entre 14 et 18 ans. Ce projet de réglementation du travail était toutefois intrinsèquement lié à l'introduction de l'obligation scolaire puisque ce projet stipulait que le travail des enfants de 10 à 14 ans devait se faire de manière continue « *afin de permettre aux jeunes ouvriers de fréquenter les écoles primaires pendant une moitié de la journée (...)* Les chefs d'industrie se feront remettre par ces jeunes ouvriers des certificats attestant qu'ils fréquentent régulièrement une école publique ou privée ». Ces propositions, révolutionnaires pour l'époque, rencontrèrent toutefois de vives oppositions.

Les adversaires de la réglementation...

Au cours du XIX^e siècle, les propositions de réglementation du travail des enfants seront régulièrement tenues en échec par les partisans du libéralisme économique ainsi que par certains

⁶ Lepas, A.J., 1844. « Coup d'œil sur la situation de la classe ouvrière de Verviers », Nouvelle Revue de Bruxelles, p.202.

industriels qui justifient la nécessité du travail industriel des enfants au nom de la saine gestion des entreprises devant faire face à la concurrence internationale et à la rentabilité des investissements. D'autres arguments d'ordre moral (et non plus de nature économique) sont également avancés afin de justifier cette exploitation qualifiée comme étant un moyen de lutter contre « l'oisiveté dans laquelle croupissent les enfants des prolétaires ». Un des arguments les plus sordides fait appel à la puissance paternelle qu'un projet de réglementation pourrait mettre en cause et porterait atteinte à la liberté des parents en intervenant dans l'éducation des enfants par le biais de la législation : « *Une loi sur le travail des enfants, c'est une loi qui destitue en masse de la tutelle naturelle et légitime de leurs enfants les pères de famille des classes laborieuses ; c'est une loi qui déclare qu'ils sont à la fois indignes et incapables d'exercer convenablement cette tutelle, c'est une loi qui proclame qu'au sein des classes laborieuses, les pères sont sans cœur et les mères sans entrailles* » clame le parlementaire Frère Orban lors d'une séance de la Chambre des représentants. Considérant comme vexatoire toute mesure législative qui attesterait l'existence des abus commis par le patronat et y voyant une entrave aux principes de liberté du travail et de la liberté individuelle ne tenant pas compte des intérêts de l'industrie, les industriels dénigrent l'argument de la puissance paternelle, affirmant que les parents exploiteraient de toute manière leurs enfants en les menant dans des ateliers échappant à tout contrôle.

... et les partisans

Quant aux partisans de la réglementation représentés par des libéraux progressistes, des catholiques sociaux, des médecins, des ingénieurs des mines..., ils invoquent la dégénérescence de la race, le taux de mortalité, le chômage des adultes... Ils prônent également l'instruction obligatoire et la mise en place d'écoles gratuites.

Le temps des pétitions

Face à la souffrance infantine, de nombreuses pétitions seront progressivement envoyées au parlement afin d'obtenir la réglementation du travail des enfants.

Alors que le Congrès d'hygiène de 1852 et le Congrès international de bienfaisance de 1856 tenus à Bruxelles insistent sur la nécessité d'une réglementation, des industriels des secteurs textiles et miniers pétitionnent auprès du gouvernement afin que la question soit résolue législativement. Une première pétition est lancée dès 1852 par les exploitants des mines du Couchant de Mons qui proposent l'interdiction des travaux souterrains aux enfants âgés de 10 à 15 ans qui ne seraient pas reconnus assez robustes par un jury médical. Appuyée par le conseil provincial du Hainaut, cette demande sera renouvelée en 1853 et en 1854. Elle sera suivie par celle des chefs d'industries de Gand demandant de fixer à un maximum de 12 heures et demie la journée de travail pour tous les ouvriers. Ils présenteront encore de nombreuses pétitions entre 1858 et 1859 afin que soit rédigé un projet de loi réglementant le travail des enfants dans les manufactures de lin, de coton et de soie. Ils revendiquent également l'interdiction du travail des enfants de moins de 12 ans et la fixation d'un maximum de 12 heures par jour pour les femmes et les jeunes ouvriers de moins de 18 ans.

1859 : un nouveau projet à l'eau

En 1859, Charles Rogier, chef du cabinet libéral, prend en considération ces réclamations et présente un nouveau projet de loi « avec l'espoir fondé d'arriver à un résultat pratique, satisfaisant pour la plupart des intérêts mis en jeu ». Moins ambitieux et moins révolutionnaire que celui de 1848, ce projet interdit le travail en atelier aux enfants de moins de 12 ans, limite à 12 heures par jour le travail des femmes et des jeunes gens de moins de 18 ans et leur interdit le travail de nuit. Il impose également le repos dominical et instaure l'inspection du travail. Examiné par le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, par les députations permanentes des

conseils provinciaux et par les Chambres de commerce, le projet suscite de très nombreuses objections, notamment de la part des Chambres de Mons et de Charleroi⁷ qui n'admettent la réglementation que dans certaines branches industrielles. Elles réclament également que cette réglementation soit fixée par des arrêtés royaux et non par une loi générale.

Quant au Conseil supérieur de l'industrie institué par un arrêté royal du 27 mars 1859, s'il se prononce en faveur de 12 ans comme âge d'admission, il s'élève en revanche contre l'organisation d'un service d'inspection.

Rogier finit par présenter à la Chambre une synthèse des réponses fournies par les administrations et associations consultées mais face à des réactions divergentes, il renonce à présenter son projet au Parlement et ce, malgré le soutien de l'opinion publique.

Les pétitions continuent toutefois d'affluer à la Chambre émanant d'industriels, de conseils provinciaux, de la Ligue de l'enseignement et de conseils communaux ainsi que de l'Académie royale de médecine qui attire de nouveau l'attention sur le problème de l'exploitation des enfants.

Projets et débats parlementaires

Face à un nombre sans cesse croissant de pétitions envoyées à la Commission de l'industrie, qui demandent que le gouvernement se décide « à soumettre un projet de réglant le travail des enfants », les discussions reprennent au Parlement en décembre 1862. Bien que les projets de loi soient de moins en moins ambitieux, les résistances restent extrêmement fortes au sein du Parlement qui n'évoquera d'ailleurs plus la question de 1862 à 1869.

1869 : l'avis des médecins

En 1868, l'Académie de médecine est sollicitée à son tour pour rendre un avis au Parlement sur la situation du travail des femmes et des enfants dans les mines. Effectivement, dès la fin des années 1860, les discussions relatives au travail des femmes et des enfants se concentrent presque exclusivement sur leur exploitation dans les charbonnages, au détriment parfois de l'étude du travail dans le secteur textile. En 1869, le docteur Hyacinthe Kuborn⁸, chargé de rédiger les conclusions, publie le *Rapport sur l'enquête relative à l'emploi des femmes dans les travaux souterrains des mines*. Ce rapport aura les effets d'une bombe, provoquant de violentes réactions chez les patrons charbonniers tandis que l'opinion publique s'émeut. Son crime ? Il suggère vivement d'interdire le travail dans les mines aux femmes et aux enfants pour des raisons médicales mais également sociales et morales : « *L'Académie royale de médecine, éclairée par le rapport de sa commission, ainsi que par la longue discussion à laquelle ce document a donné lieu, émet l'avis, ainsi que l'ont fait déjà un grand nombre de directeurs de charbonnages, que le travail des filles et des femmes dans les fosses n'est pas en harmonie avec leur organisation ; qu'à d'autres points de vue, d'ailleurs, il convient d'en recommander la prompte suppression, la bonne constitution du foyer domestique, ainsi que le bien-être physique et moral de la population houillère y étant particulièrement intéressés* ».

⁷ Documents parlementaires, Chambre des représentants, 1859-1860.

⁸Kuborn, Hyacinthe, (1828-1910) : médecin et président de l'Académie royale de médecine de Belgique en 1885, il est le fondateur de la Société royale de médecine publique de Belgique in : Biographie nationale, t. XXXIV, pp. 624-625.

1872-1878 : la proposition du docteur Vlémínckx

En 1872, le docteur Vlémínckx, député progressiste bruxellois, dépose une proposition de loi tendant à modifier le décret impérial de 1813⁹. Il substitue à l'âge de 10 ans celui de 14 ans pour les garçons et de 15 ans pour les filles employés dans les charbonnages. À cette époque, on trouve dans les charbonnages belges, 85 enfants de moins de 8 ans, 2 556 enfants de 10 à 12 ans et 7 866 enfants de 12 à 14 ans. Le docteur Vlémínckx a l'habileté de présenter son projet comme n'étant pas « *ce qu'on appelle généralement une réglementation du travail. Un décret ayant fixé un âge pour la descente et le travail dans les mines, nous nous bornerons à en fixer un autre, rien de plus, rien de moins. Ce n'est pas là, ce qu'on peut appeler une réglementation, mais à notre avis, c'est peut-être le seul point qu'il convienne de réglementer pour l'industrie des mines* »¹⁰. Mais la proposition est tenue en échec par les représentants des bassins houillers. En 1878, le projet est enfin discuté au parlement et fixe à 12 ans pour les garçons et à 13 ans pour les filles, l'âge d'admission dans les mines. Toutefois la volonté de certains parlementaires de rattacher la réglementation du travail à l'obligation scolaire entraîna le rejet du projet par le Sénat.

Les avatars d'un projet de loi

Face à la révolte sociale qui embrase la Belgique en 1886, la bourgeoisie prend enfin conscience de l'ampleur de la question sociale. La Commission du travail mise en place par l'arrêté royal du 15 avril 1886 révèle une fois encore toute la misère de la classe ouvrière et dépose deux projets de loi en vue de mettre sur pied les bases d'une législation sur la réglementation du travail. Ces textes serviront de base à la proposition de loi gouvernementale sur la réglementation du travail des enfants présentée le 16 juin 1887 qui précise que si les mesures examinées ont une finalité humanitaire et morale, elles sont également prises en fonction des intérêts industriels car « *préserver l'ouvrier des labeurs excessifs et éprouvants et ménager la force des enfants, c'est en faire des ouvriers vigoureux et intelligents et accroître l'effet utile de l'ouvrier dans l'avenir* ».

Les débats où s'affrontent partisans et opposants de la réglementation sont houleux. L'interdiction du travail de nuit aux moins de 18 ans suscite notamment de vives réactions du côté libéral et chez les industriels. Les arguments ne manquent pas pour critiquer cette mesure : désorganisation du travail, obligation d'engager un personnel coûteux pour remplacer la main-d'œuvre infantile, impossibilité de former des ouvriers qualifiés, fuite des enfants vers des ateliers ou des fabriques non soumis à la loi et où les conditions de travail sont déplorables.

La loi de 1889

En 1889, la Chambre vote finalement la réglementation par 71 voix contre 15 et 8 abstentions. Le Sénat lui emboîte le pas peu après, par 36 voix contre 7 et 3 abstentions. La loi du 31 décembre 1889, après plus de quarante années de débats et de violentes controverses, interdit le travail des enfants de moins de 12 ans, limite la durée du travail des jeunes de 12 à 16 ans (21 ans pour les filles) à 12 heures par jour, interdit, sauf dérogation, le travail de nuit pour les jeunes de moins de 16 ans et pour les filles de moins de 21 ans. Cette loi, première intervention du législateur en vue de limiter le temps de travail des salariés, a toutefois une portée limitée car elle ne s'applique qu'aux manufactures, chantiers, carrières, charbonnages... là où le travail est considéré comme « dangereux ». Les autres secteurs tels que l'agriculture, les entreprises familiales, le travail à domicile, les cafés et restaurants, les ateliers qui n'utilisent pas de machines à moteurs mécaniques,... y échappent. Ce qui poussera les enfants plus jeunes à gagner ces domaines non encore protégés.

⁹ Annales parlementaires, Chambre des représentants, 23 janvier 1872.

¹⁰ Annales parlementaires, Chambre des représentants, 23 janvier 1872.

Une application sous haute surveillance

À l'adoption de cette loi, des inspecteurs sont désignés par le gouvernement afin de surveiller son exécution. Ainsi les rapports annuels de l'Inspection du Travail signalent en 1895 qu'un « *des résultats les plus certains de la loi de 1889 a été d'éloigner des fabriques les enfants de moins de 12 ans. Il nous serait impossible d'appuyer cette assertion sur une statistique. Un grand nombre d'industriels comprenant toute l'importance de cette prescription s'y étaient conformés avant même que les inspecteurs se fussent mis en campagne, et beaucoup d'autres se sont exécutés dès le premier avertissement. De sorte que, bien que les rapports ne donnent que peu de renseignements à cet égard, le sentiment unanime est que de nombreux enfants âgés de moins de 12 ans ont été, par le fait de la loi renvoyés dans leur famille. (...) Nous tenons à constater que les inspecteurs se sont montrés spécialement sévères à l'égard des industriels employant des enfants de moins de 12 ans. Huit procès-verbaux de contravention ont été dressés, qui ont entraîné jusqu'ici cinq condamnations* ».

Certains secteurs continuent toutefois à protester contre cette loi comme par exemple l'industrie briquetière. Les inspecteurs du district d'Anvers signalent en 1902 que « *dans les briqueteries même où l'abus a toujours été le plus grave, l'exécution de la loi est satisfaisante. Nous n'y avons rencontré que 26 enfants âgés de moins de 12 ans, qui ont été aussitôt renvoyés. Ce chiffre n'est pas excessif, si l'on considère le grand nombre de jeunes enfants nécessaires aux mouleurs de briques et les difficultés de plus en plus grandes que les patrons éprouvent à les recruter. 18 infractions ont été constatées par le procès-verbal à charge des patrons briquetiers qui ont été tous condamnés. Nous sommes persuadés que le moindre relâchement dans la surveillance des briqueteries suffirait pour ramener le retour de tous les abus antérieurs* ».

Pour pouvoir travailler, les enfants doivent être porteurs d'un carnet (sorte de carte d'identité) délivrée gratuitement par l'administration communale. Mais cette dernière délivre parfois de faux carnets, soit par ignorance, en indiquant sans recherches l'âge indiqué par les parents, soit par complaisance. Malgré ces contrôles certains industriels continuent à employer des enfants. Des amendes frappent les chefs d'entreprises, les directeurs et les gérants et sont appliquées autant de fois qu'il y a d'enfants. Quant aux parents dont la progéniture travaille, ils risquent également une amende. Toutefois le nombre de contraventions et le montant des sanctions laissent planer le doute sur l'efficacité de ce contrôle !





Mécontentement parental

Assez curieusement, certains parents se montrent farouchement opposés au projet de réglementation du travail des enfants. Ainsi, dans la région de Mons, dès l'application de la réglementation de 1884 défendant aux filles de moins de 14 ans de travailler dans les charbonnages, de nombreux parents rencontrent les exploitants des charbonnages afin de les prier de réengager leurs filles. Devant leur refus, les familles n'hésitent pas à se plaindre vivement auprès de leur bourgmestre.

Après le vote de la loi de 1889, les enquêteurs sont nombreux à signaler que « quelques parents se plaignent également de l'article de la loi défendant de faire travailler les enfants avant l'âge de 12 ans. Ils ne voient dans cette prohibition qu'une seule chose : l'impossibilité où elle met ces enfants de gagner un salaire qui, dans certaines familles nombreuses, serait souvent très bienvenu »¹¹. Certains parents estiment que leurs enfants peuvent continuer à travailler sous leur direction : « Bien que le travail des jeunes gens dans les rouissoirs fût généralement irrégulier et peu important, l'interdiction de les y employer a donné lieu à des protestations : deux pères de famille, qui prétendaient connaître la loi, m'ont répondu qu'ils savaient bien que les enfants de moins de 12 ans ne pouvaient plus travailler dans les fabriques, mais qu'ils pouvaient apprendre leur métier sous la direction des parents. J'ai eu beaucoup de peine à faire comprendre que tel n'est pas le cas pour les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, parmi lesquels sont compris les rouissoirs en grand de lin. »¹²

L'instruction gratuite et obligatoire

À la veille de la Première Guerre mondiale, le 19 mai 1914, la loi sur l'instruction gratuite et obligatoire de 6 à 14 ans est promulguée. Elle est accompagnée de la loi du 26 mai 1914 qui interdit le travail des enfants de moins de 14 ans. Appliquée en 1917, son exécution n'a guère connu une observation rigoureuse et il faut attendre les années 1930 pour que la scolarité se généralise et que la fraude cesse de subsister dans certains ménages ouvriers où l'apport du

¹¹ Ministère de l'Industrie et du Travail, Rapports annuels de l'inspection du travail, 1895, Bruxelles, 1896, p.141.

¹² Ministère de l'Industrie et du Travail, Rapports annuels de l'inspection du travail, 1896, Bruxelles, 1897, p.146.

salaire du travail des enfants était encore une condition de survie. Un autre cas est celui des campagnes où l'unité de production agricole de base est la famille et où les enfants, dès leur plus jeune âge se voyaient mêlés aux travaux de la ferme : « *Quand j'ai eu treize ans, maman a dit : « écoute, ma fille, tu as treize ans, tu ne vas plus à l'école. Tu vas nous aider ». Qu'est-ce qu'il fallait faire ? »*.¹³

Afin de combattre l'absentéisme, Jules Destrée instaure la loi du 18 octobre 1921 qui renforce l'obligation scolaire de l'enseignement primaire tandis que la loi du 25 octobre 1921 augmente les contrôles des fréquentations et limitent les dérogations accordées jusqu'alors pour les travailleurs de 13 ans pour les travaux saisonniers ou encore pour les jeunes de 13 ans ayant obtenu le certificat d'école primaire. Il faudra encore attendre la loi du 4 août 1930 qui instaure le système des allocations familiales accordé à l'ensemble des salariés, pour assister à une diminution du nombre d'enfants mis au travail par leurs parents.

La prolongation de la scolarité

À la fin des années 1920, la prolongation de la scolarité commence à retenir l'attention des pouvoirs publics. En 1935, afin de contrer la montée du chômage, un arrêté royal permet un prolongement partiel de l'instruction obligatoire. Ainsi dans les régions industrielles, les jeunes de 14 à 16 ans qui ont interrompu leurs études et n'ont pas trouvé d'emploi doivent suivre un enseignement du jour à temps plein. Mais ces mesures en vigueur jusqu'en 1947 ont peu d'effet. Après la Deuxième Guerre mondiale, les jeunes sont de plus en plus nombreux à prolonger spontanément leur scolarité au-delà de l'âge de 14 ans.

Lors de la crise économique des années 70, les politiciens se penchent à nouveau sur la prolongation de l'obligation scolaire. Il faut toutefois attendre la loi du 29 juin 1983 qui prolonge la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans. L'enfant pouvait suivre l'enseignement de plein exercice jusqu'à 15 ans. Il devait suivre sept années d'enseignement primaire suivi par un enseignement à temps partiel.

Toutefois, nous pensons que l'école en tant qu'alternative au travail des enfants présente de nombreuses contradictions comme par exemple le manque de structures capables d'empêcher le décrochage scolaire. La formation par le travail, pour certains jeunes, apparaît comme une solution idéale afin de permettre leur réinsertion sociale. Mais encore une fois, le manque de volonté politique et l'absence de moyens ne permettent pas de mener à bien un tel projet.

BIBLIOGRAPHIE

Sources imprimées :

Annales parlementaires. Chambre des Représentants, Bruxelles, sessions de 1843-1914.

Documents parlementaires de Belgique. Chambre des représentants, Bruxelles, sessions de 1843-1914.

Annales parlementaires. Sénat, Bruxelles, 1843-1914.

Assemblées générales des catholiques de Belgique, 1863 ;1864 ;1867.

Commission d'enquête sur la durée du travail dans les mines de houilles, Bruxelles, 1902-1909, 13 vol.

¹³ DELFOSSEP., 1988. C'est beaucoup changé de dans le temps. Ruralité et transition, Bruxelles, De Boeck, p.42.

- Commission du Travail instituée par arrêté royal du 15 avril 1886, Enquête sur le travail industriel*, Bruxelles, 1887-1888, 4 vol.
- Documents relatifs au travail des enfants et des femmes dans les manufactures, les mines, etc. État de la question en Belgique et à l'étranger*, Bruxelles, 1871.
- Nouveaux documents relatifs au travail des enfants et des femmes dans les manufactures, les mines, etc. État de la question en Belgique et à l'étranger*, Bruxelles, 1874.
- Enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants*, Bruxelles, 1946-1848, 3 t.
- Les industries à domicile en Belgique*, Bruxelles, 1900-1907.
- Rapports annuels de l'inspection du travail*, Bruxelles, ministère de l'Industrie et du Travail, 1896-1930.
- Résultats de l'enquête ouverte par les officiers du corps des mines dans les mines et usines métallurgiques de la Belgique en exécution de la circulaire adressée le 2 novembre 1868 par Monsieur le Ministre des Travaux publics aux ingénieurs en chef des mines*, Bruxelles, 1869.

Écrits de contemporains et écrits de circonstance :

- BERTRAND L., 1924. *L'ouvrier belge depuis un siècle*, Bruxelles.
- BIDAUT E., 1844. « Du travail des femmes et des enfants dans les mines de l'arrondissement de Charleroi », *Annales des Travaux publics*, t.II, pp. 110-161.
- BURGGRAEVE A., 1845. *Rapport sur l'état physique et moral des enfants employés dans les manufactures, usines et mines de la Belgique*, Bruxelles.
- CONSIDÉRANT N., 1863. *Du travail des femmes et des enfants en Belgique dans l'industrie*, Bruxelles.
- DAUBY J., 1863. *De la réglementation du travail des femmes et des enfants en Belgique dans l'industrie*, Bruxelles.
- DUCPÉTAUX É., 1843. *De la condition physique et morale des jeunes ouvriers et des moyens de l'améliorer*, Bruxelles
- DUFRANE J., 1891. *Loi concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels*, Mons
- FOSSION N., 1845. *Rapport sur la condition des ouvriers et le travail des enfants dans les manufactures, mines et usines de la province*, Liège
- HOUGET A., 1870. *La réforme du travail des enfants. Pourquoi une loi*, Verviers.
- VERMEERSCH A. et MÜLLER A., 1909. *Manuel social. La législation et les œuvres en Belgique*, Louvain-Paris.

Travaux :

- Art et Société en Belgique, 1848-1914, Palais des Beaux-Arts de Charleroi*, 11 octobre-23 novembre 1980.
- CHLEPNER B.S., 1972. *Cent ans d'histoire sociale en Belgique*, Bruxelles.
- DE HERDT R. et DE GRAEVE B., 1981. *Kinderarbeid 1800-1914*, Gand, MIAT.
- GROOTAERS D., 1998. *Histoire de l'enseignement en Belgique*, Bruxelles, Crisp.
- LORIAUX FL., 2000. *Enfants-Machines. Histoire du travail des enfants en Belgique aux XIX^e et XX^e siècles*, Bruxelles, CARHOP-EVO.
- NEUVILLE J., 1976-1977. *La condition ouvrière au XIX^e siècle, t.I : L'ouvrier objet ; t.II : L'ouvrier suspect*, Bruxelles, (Histoire du mouvement ouvrier en Belgique, 1-2).